

**COMMUNE DE SAINT MARCEL L'ECLAIRE
ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE BARREE – IMPASSE JULES FERRY – FGS**

Le Maire de la Commune de SAINT MARCEL L'ECLAIRE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 16 Décembre 2025, de l'entreprise FGS Travaux Spéciaux – La Tuilière – 69510 THURINS afin d'effectuer des travaux de confortement de talus au niveaux de l'impasse Jules Ferry,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du Vendredi 16 Janvier 2026 au Vendredi 27 Février 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdit impasse Jules Ferry afin d'être réservé à l'entreprise FGS Travaux Spéciaux pour les besoins du chantier.

Un panneau « ROUTE BARREE » devra être mis en place au niveau de l'intersection rue Rochefolles/impasse Jules Ferry dès qu'il sera nécessaire.

Article 2 :

Du Vendredi 16 Janvier 2026 au Vendredi 27 Février 2026, 4 places de stationnement au niveau du parking rue Rochefolles ainsi que 2 places impasse Jules Ferry seront réservées à l'entreprise.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu. La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début des travaux et à ses frais.*

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie et l'entreprise FGS Travaux Spéciaux sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MARCEL L'ECLAIRE le 18 Décembre 2025,

Le Maire,

Hervé DIGAS

